
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 44

Loi modifiant la Loi de l'impôt
sur la vente en détail

Bill 44

An Act to amend the Retail
Sales Tax Act

Première lecture

First reading

M. HARVEY (Jonquière)

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
ROCH LEFEBVRE
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972



Projet de loi 44

Loi modifiant la Loi de l'impôt
sur la vente en détail

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 10 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71), remplacé par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau remplacé par le suivant:

[["**10.** Lorsque le prix d'achat ou le loyer d'un bien mobilier imposable est inférieur à la valeur réelle du bien ou de sa location, qu'il n'est pas spécifié ou qu'il est confondu avec le prix d'achat ou le loyer de biens ou de services non imposables, le ministre peut déterminer le prix d'achat ou le loyer qui doit servir de base à l'imposition prévue à la présente loi. »]]

2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 15, le suivant:

[["**15a.** 1. Toute vente de machinerie industrielle effectuée entre le 19 avril 1972 et le 31 mars 1975 inclusivement est exemptée de la taxe prévue à l'article 6.

2. Toute machinerie industrielle apportée au Québec entre le 19 avril 1972 et le 31 mars 1975 inclusivement est exemptée de la taxe imposée en vertu de l'article 7.

3. Les exemptions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la location de machinerie industrielle.

Bill 44

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 10 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71), replaced by section 1 of chapter 27 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced by the following:

[["**10.** If the purchase price or rental of a taxable moveable property is less than the real value of the property or of its lease, is not specified or is combined with the purchase price or rental of non-taxable property or services, the Minister may fix the purchase price or rental which shall serve as the basis for the taxation provided for in this act."]]

2. The said act is amended by inserting, after section 15, the following:

[["**15a.** (1) Every sale of industrial machinery effected between the 19th of April 1972 and the 31st of March 1975 inclusive is exempt from the tax provided for in section 6.

(2) All industrial machinery brought into the province of Québec between the 19th of April 1972 and the 31st of March 1975 inclusive, is exempt from the tax provided for in section 7.

(3) The exemptions contemplated in subsections 1 and 2 do not apply to the leasing of industrial machinery.

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet précise que le ministre du revenu peut déterminer le prix d'achat ou le loyer d'un bien mobilier imposable, qui doit servir de base d'imposition de la taxe de vente en détail, lorsque le prix d'achat ou le loyer est inférieur à la valeur réelle du bien ou de sa location, qu'il n'est pas spécifié ou qu'il est confondu avec le prix d'achat ou le loyer de biens ou de services non imposables.

L'article 2 prévoit que la machinerie industrielle achetée ou apportée au Québec entre le 19 avril 1972 et le 31 mars 1975 inclusivement est exemptée de la taxe de vente en détail, en précisant que cette exemption ne s'applique pas à la location. On définit la machinerie industrielle comme celle utilisée pour la fabrication et la transformation de produits, à l'exception de l'équipement de bureau, du matériel roulant et de l'équipement destiné au chauffage, à l'éclairage et à la ventilation des édifices.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill specifies that the Minister of Revenue may fix the purchase price or rental of a taxable moveable property which must serve as the basis for levying the retail sales tax if the price is less than the real value of that property or of its lease, is not specified or is combined with the purchase price or rental of non-taxable property or services.

Section 2 provides that industrial machinery purchased or brought into the province of Québec between the 19th of April 1972 and the 31st of March 1975 inclusive, is exempt from the retail sales tax, specifying that such exemption does not apply to leasing. Industrial machinery is defined as that used in the manufacture and processing of products, excluding office equipment, rolling-stock and equipment used for heating, lighting and ventilation of buildings.

4. Aux fins du présent article, la machinerie industrielle est celle utilisée pour la fabrication et la transformation de produits, mais ne comprend pas l'équipement de bureau, le matériel roulant ou l'équipement destiné au chauffage, à l'éclairage et à la ventilation des édifices. »]]

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

(4) For the purposes of this section, industrial machinery is that used for the manufacture and processing of products but does not include office equipment, rolling-stock or equipment for heating, lighting and ventilation of buildings."]]

3. This act shall come into force on the day of its sanction.